



FOIRE AUX QUESTIONS
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS CONFESSIONNELLES
AU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALAIRES (PPP)
ET AU PROGRAMME DE PRÊTS DE SECOURS EN CAS DE PRÉJUDICE
ÉCONOMIQUE (EIDL)

1. Les organisations confessionnelles, y compris les lieux de culte, sont-elles éligibles à recevoir des prêts de la SBA dans le cadre des programmes PPP et EIDL ?

Oui, et nous précisons en outre que les organisations confessionnelles sont éligibles à recevoir des prêts de la SBA, qu'elles fournissent ou non des services sociaux séculiers. En d'autres termes, aucune organisation par ailleurs éligible ne sera disqualifiée de recevoir un prêt en raison de la nature religieuse, de l'identité religieuse ou du discours religieux de ladite organisation. Les exigences de certains règlements de la SBA (articles 120.110(k) et 123.301(g) du règlement 13 C.F.R.) excluent certaines entités religieuses. Étant donné que ces règlements interdisent la participation d'une catégorie de bénéficiaires potentiels sur le seul fondement de leur statut religieux, la SBA refusera d'appliquer ces sous-sections et proposera des modifications afin de rendre ces règlements à la Constitution. Bien que l'article 120.110(a) du règlement 13 C.F.R. dispose que les entités à but non lucratif ne sont pas éligibles aux prêts aux entreprises de la SBA (qui comprend le programme PPP), la loi CARES rend explicitement les entités à but non lucratif éligibles au programme PPP, que ces dernières fournissent des services sociaux séculiers ou non.

2. Y a-t-il des limites à la manière dont les organisations confessionnelles peuvent utiliser l'argent des prêts PPP et EIDL qu'elles reçoivent ?

Seules les mêmes limitations qui s'appliquent à tous les autres bénéficiaires de ces prêts (p. ex., l'exonération du remboursement des prêts couvrira les coûts non salariaux jusqu'à un maximum de 25 % du prêt total pour un bénéficiaire). Les programmes de prêts PPP et EIDL sont des programmes de prêts neutres et généralement applicables qui fournissent un soutien aux organisations à but non lucratif, qu'elles soient religieuses ou laïques. La loi CARES a créé ces fonds de programme dans le cadre des efforts visant à répondre aux bouleversements économiques qui pourraient se produire en raison de l'urgence de santé publique liée au COVID-19. Dans ces circonstances, la clause d'établissement n'impose aucune restriction supplémentaire sur la manière dont les organisations confessionnelles peuvent utiliser le produit du prêt reçu par le biais du programme de prêt PPP ou EIDL. Voir, par exemple, [Restrictions religieuses au financement de capital pour les collèges et universités traditionnellement noirs](#), 43 Op. O.L.C. , *7-15 (15 août 2019) ; [Pouvoir de la FEMA de fournir](#)



une assistance en cas de catastrophe à la Seattle Hebrew Academy, 26 Op. O.L.C. 114, 122–32 (2002). En outre, la loi CARES n'impose pas de charges ou de limitations uniques aux organisations confessionnelles. En particulier, les prêts accordés dans le cadre du programme peuvent être utilisés pour payer les salaires des pasteurs et autres membres du personnel engagés dans la mission religieuse des institutions.

3. Comment les églises seront-elles admissibles si elles n'ont pas été informées du statut d'exonération fiscale par l'IRS ? Les organisations doivent-elles demander et recevoir le statut d'exonération fiscale ou simplement satisfaire aux exigences du statut 501(c)(3) pour être éligibles ?

Les églises (y compris les temples, les mosquées, les synagogues et autres lieux de culte), les auxiliaires intégrés des églises et les conventions ou associations d'églises sont éligibles aux prêts PPP et EIDL tant qu'ils satisfont aux exigences de l'article 501(c)(3) du Code fédéral des impôts (Internal Revenue Code) et à toutes les autres exigences PPP et EIDL. Ces organisations ne sont pas tenues de faire la demande à l'IRS pour recevoir le statut d'exonération fiscale. Voir 26 U.S.C. § 508(c)(1)(A).

4. Mon organisation sacrifiera-t-elle son autonomie, ses droits en vertu du premier amendement ou ses droits statutaires si elle demande et reçoit un prêt ?

Non. La réception d'un prêt par le biais d'un programme de la SBA (1) ne limite pas le pouvoir des organisations religieuses de définir les normes, les responsabilités et les devoirs de leurs membres ; (2) ne restreint pas la liberté des organisations religieuses de sélectionner des individus pour effectuer des travaux liés à l'exercice religieux de l'organisation ; et (3) ne constitue une renonciation à aucun droit en vertu du droit fédéral, notamment aux droits protégeant l'autonomie religieuse et l'exercice religieux en vertu du Religious Freedom Restoration Act de 1993 (RFRA), du règlement 42 U.S.C. § 2000b et suivants, de la section 702 du Civil Rights Act de 1964, du règlement 42 U.S.C. § 2000e-1 (a), ou du premier amendement.

En termes simples, une organisation confessionnelle qui reçoit un prêt conservera son indépendance, son autonomie, son droit d'expression, son caractère religieux et son autorité sur sa gouvernance, et aucune organisation confessionnelle ne sera exclue du bénéfice du financement au motif que la direction de, l'adhésion à, ou l'emploi par cette organisation est limité(e) aux personnes qui partagent sa foi et sa pratique religieuse.



5. Quelles sont les exigences juridiques qui seront imposées à mon organisation à la suite de notre réception de cette aide financière fédérale ? Ces exigences cesseront-elles d'être applicables lorsque le prêt sera remboursé intégralement ou annulé ?

La réception d'un prêt par le biais d'un programme de ma SBA constitue une aide financière fédérale et entraîne l'application de certaines obligations de non-discrimination. Les obligations juridiques que vous contractez en recevant ce prêt ne sont pas permanentes et, une fois le prêt payé ou annulé, ces obligations de non-discrimination ne seront plus applicables.

Conformément à certaines lois fédérales sur la non-discrimination, les règlements de la SBA prévoient que le destinataire ne peut pas discriminer sur la base de la race, de la couleur de peau, de la religion, du sexe, du handicap, de l'âge ou de l'origine nationale en ce qui concerne les biens, les services ou l'hébergement proposés. 13 C.F.R. § 113.3(a). Mais les règlements de la SBA indiquent également clairement que ces exigences de non-discrimination ne limitent pas l'autonomie d'une entité confessionnelle en ce qui concerne les décisions d'adhésion ou d'emploi liées à son exercice religieux. 13 CFR § 113.3-1(h). Et comme discuté dans la question 4, la SBA reconnaît les diverses protections de la liberté religieuse consacrées par la Constitution et la loi fédérale qui ne sont pas modifiées ou levées lors de la réception de l'aide financière fédérale.

La SBA précise donc que sa réglementation s'applique aux biens, aux services ou aux logements offerts généralement au public par les bénéficiaires de ces prêts, mais pas aux activités du ministère d'une organisation confessionnelle au sein de sa propre communauté confessionnelle. Par exemple, la réglementation de la SBA exigera d'une organisation confessionnelle qui exploite un restaurant ou une friperie ouverte au public de servir le public sans égard aux caractéristiques protégées énumérées ci-dessus. Mais les règlements de la SBA ne sont pas applicables pour limiter la capacité d'une organisation confessionnelle à distribuer de la nourriture ou des vêtements exclusivement à ses propres membres ou coreligionnaires. En effet, la SBA n'appliquera pas ses règles de non-discrimination d'une manière qui impose des charges substantielles à l'exercice religieux des bénéficiaires de prêts confessionnels, par exemple en appliquant ces règles à l'exécution des ordonnances, des sacrements ou des pratiques religieuses de l'église, à moins qu'une telle application soit le moyen le moins restrictif de promouvoir un intérêt gouvernemental impérieux. Le Congrès a promulgué la loi CARES afin d'offrir un soulagement rapide et complet aux Américains qui pourraient autrement perdre leur emploi ou leur entreprise en raison des difficultés économiques causées par la riposte à l'urgence de santé publique liée au COVID-19, et la SBA a un intérêt impérieux à remplir ce mandat afin de fournir une assistance générale.



6. Mon organisation confessionnelle est-elle disqualifiée de tout programme de prêt de la SBA si elle est affiliée à d'autres organisations confessionnelles, comme un diocèse local ?

Pas nécessairement. En vertu de la réglementation de la SBA, une affiliation peut naître entre les entités de diverses manières, notamment en raison de la propriété commune, de la gestion commune ou de l'identité d'intérêt. 13 C.F.R. §§ 121.103 et 121.301. Ces réglementations s'appliquent aux demandeurs de prêts PPP. (Elles s'appliquent également au programme EIDL lors de la détermination de certaines conditions de prêt, bien que l'agrégation du nombre d'employés des organisations affiliées n'affecte pas l'éligibilité aux prêts EIDL.) Certaines organisations confessionnelles seraient probablement considérées comme « affiliées » à d'autres entités en vertu des règles d'affiliation applicables. Les entités affiliées conformément aux règles d'affiliation de la SBA doivent additionner leurs nombres d'employés respectifs afin de déterminer si elles comptent 500 employés ou moins.

Mais les réglementations doivent être appliquées conformément aux protections constitutionnelles et légales de la liberté religieuse. Si le lien entre votre organisation et une autre entité qui constituerait une affiliation est basé sur un enseignement ou une croyance religieuse ou fait autrement partie de l'exercice de la religion, votre organisation peut bénéficier d'une exemption des règles d'affiliation. Par exemple, si votre organisation confessionnelle est affiliée à une autre organisation en raison des croyances religieuses de votre organisation concernant l'autorité de l'église ou la constitution interne, ou parce que les relations juridiques, financières ou autres relations structurelles entre votre organisation et d'autres organisations reflètent l'expression de ces croyances, votre organisation serait admissible à l'exemption. Si, toutefois, votre organisation confessionnelle est affiliée à d'autres organisations uniquement pour des raisons non religieuses, telles que la commodité administrative, votre organisation sera soumise aux règles d'affiliation. La SBA n'évaluera pas et ne permettra pas aux prêteurs participants d'évaluer le caractère raisonnable de la détermination de bonne foi de l'organisation confessionnelle selon lequel cette exception s'applique.

7. Mon organisation confessionnelle doit-elle demander cette exemption ou inclure une quelconque documentation relative à ses croyances ou pratiques religieuses pour bénéficier de cette exemption d'affiliation ?

Aucun processus spécifique ni dépôt détaillé n'est nécessaire pour bénéficier de cette exemption. Si vous pensez que votre organisation remplit les conditions pour bénéficier de cette exemption aux règles d'affiliation, vous devez joindre à votre demande de prêt une feuille séparée afin de le mentionner. Cette feuille peut être identifiée comme l'addendum A, et aucune autre liste des autres organisations auxquelles votre organisation est affiliée ou description de la relation avec ces organisations n'est requise. Vous n'avez pas l'obligation de



décrire vos croyances religieuses.

Un exemple d'« addendum A » est joint à ce document, mais vous pouvez choisir de rédiger le vôtre. Votre déclaration peut être très simple.

8. Comment savoir où se situe mon organisation dans le tableau des normes de taille de la SBA ? Dois-je utiliser le tableau pour déterminer si mon organisation est une petite entreprise admissible à participer au programme PPP ?

Les normes de taille de la SBA figurent à l'article 121.201 du règlement 13 CFR. En vertu de la loi CARES, un organisme à but non lucratif est considéré comme petit et est admissible à obtenir de l'aide (1) s'il n'a pas plus de 500 employés ou (2) si le code SCIAN associé à son principal secteur d'activité a une norme de taille supérieure concernant le nombre d'employés. Certains secteurs (notamment les « organisations religieuses ») sont actuellement répertoriés dans le tableau des normes de taille avec un plafond monétaire sur les recettes annuelles plutôt qu'un plafond de taille basé sur le nombre d'employés. Pour les organisations à but non lucratif dont le principal secteur d'activité est répertorié avec un plafond monétaire sur les recettes annuelles, le tableau des normes de taille ne peut donc pas être utilisé pour déterminer l'admissibilité au programme PPP. Les organisations à but non lucratif confessionnelles qui ne relèvent pas d'un secteur d'activité primaire répertorié avec une norme de taille basée sur le nombre d'employés doivent avoir 500 employés ou moins pour être considérées comme petites.



[Spécimen]

ADDENDUM A

- ✓ Le demandeur réclame une exemption de toutes les règles d'affiliation de la SBA applicables à l'admissibilité au prêt du programme de protection des salaires, car le demandeur considère de bonne foi et de façon raisonnable être admissible à une exemption religieuse en vertu de l'article 121.103(b)(10) du règlement 13 C.F.R., qui dispose que « la relation d'une organisation confessionnelle avec une autre organisation n'est pas considérée comme une affiliation avec l'autre organisation... si la relation est fondée sur un enseignement religieux ou une croyance religieuse, ou si elle fait partie de toute une manière de l'exercice de la religion. »